



Nature de l'acte : 7.1

DECISION N° 2024 002

INDEMNITÉ D'ASSURANCE : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT POUR SINISTRE PERTE DENRÉES ALIMENTAIRES CUISINE CENTRALE CITÉ SCOLAIRE DE SANSAN

Le Président du SIMAJE,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que les dispositions du CGCT relatives aux Maires et aux Adjointes sont applicables au Président et aux membres du Bureau des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, prévoyant que le Maire, peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie, et pour toute la durée de son mandat, de certaines attributions,

Vu la délibération n°5 du Comité syndical du SIMAJE en date du 28 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Comité syndical au Président et au Bureau,

Considérant que le 14 septembre 2023, un dommage électrique s'est produit au sein de la cuisine centrale située à la cité scolaire de Sansan, lieu de confection des repas des écoles et crèches du SIMAJE,

Considérant que ce dommage a eu pour conséquence une augmentation significative de la température de l'enceinte négative où étaient stockées des denrées alimentaires,

Considérant que compte tenu de cette augmentation de température et de l'impossibilité de conserver certains produits à la température prévue, la destruction de ces produits a dû être effectuée,

Considérant qu'un sinistre pour perte de denrées alimentaires a été déclaré à la compagnie d'assurance Dommages aux Biens du SIMAJE, la SMACL,

Considérant que déduction faite de la franchise contractuelle du contrat d'assurance Dommages aux Biens du SIMAJE, l'assureur SMACL propose une indemnisation à hauteur de 364,34 €,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le montant proposé par la compagnie d'assurance dommages aux biens SMACL d'un montant de 364,34 €.

Le montant de l'indemnité sera constaté au chapitre budgétaire 75888, fonction 281.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre spécial des décisions,
- affichée au tableau d'affichage du SIMAJE et publié en son recueil administratif,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Comité syndical lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 27 mars 2024

Le Président du SIMAJE,

Thierry LAVIT



Je soussigné, Thierry LAVIT, Président du SIMAJE,
certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet
le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le